

Proposition du Maire relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2018

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

DECIDE

par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2018 à CHF 30.-

Puplinge, le 8 novembre 2017

